

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1889-1890.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Ajouter :

- « Candidat-ingénieur;
- » Ingénieur civil des mines;
- » Ingénieur des constructions civiles;

ART. 2.

Rédiger comme suit :

« Nul n'est admis aux examens de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat-notaire, de candidat-ingénieur, s'il n'a satisfait aux conditions que prescrit le chapitre II du présent titre. »

ART. 3.

« Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres; à l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ou à celui de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade

---

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 45 (session de 1887-1888).

Amendements, n° 6.

de candidat en sciences naturelles; à l'un des examens de docteur s'il n'a obtenu le grade correspondant de candidat; à l'un des examens d'ingénieur s'il n'a obtenu le grade de candidat-ingénieur. »

## ART. 4.

Au § 2 remplacer les mots :

« Ne peut également obtenir un grade »  
par les mots :

« N'est admis à subir un examen ou épreuve académique quelconque. »

## ART. 5.

Au § 2, remplacer les mots :

« qu'il a fréquenté avec assiduité et succès »  
par les mots :

« qu'il a fréquenté, en Belgique, avec assiduité et succès. »

## ART. 6.

Rédiger comme suit :

« Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques ou mathématiques ou de candidat-notaire, s'il ne justifie, par certificats, qu'il a subi avec fruit un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique; à l'examen de candidat-ingénieur s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique, ou un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique.

» A défaut de certificats, les récipiendaires auront à subir l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 11 de la présente loi. »

## ART. 11.

Au § 6, dire :

« l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement. »

Au § 13, au lieu de :

« Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences.... »  
dire :

« Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles ou à celui de candidat en sciences physiques et mathématiques.... »

Ajoutez au projet du Gouvernement le paragraphe suivant :

« Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat-ingénieur, l'épreuve  
 » comprend, outre les matières exigées de ceux qui aspirent au grade de  
 » candidat en sciences, la trigonométrie sphérique, la géométrie analytique  
 » plane, la géométrie descriptive élémentaire et le dessin, mais la traduction  
 » en français ou en flamand d'un auteur latin, emprunté au programme de  
 » la rhétorique, est supprimée. »

ART. 13.

Rédiger comme suit :

« L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres comprend :

- » 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un  
 » auteur latin;
- » 2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande,  
 » au choix du récipiendaire;
- » 3° La philosophie morale et la logique ;
- » 4° La psychologie avec les notions élémentaires d'anatomie et de physio-  
 » logie humaines que comporte cette étude;
- » 5° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge; l'histoire politique  
 » moderne;
- » 6° L'histoire politique interne de la Belgique;
- » 7° Des notions sur l'histoire contemporaine.

» Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur  
 » l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature fran-  
 » çaise; en cas de succès sur les deux branches, mention en est faite sur le  
 » diplôme.

» Pour ceux qui aspirent au grade de docteur en philosophie et lettres,  
 » l'examen comprend encore :

- » 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un  
 » auteur grec;
- » 2° Les institutions de Rome. »

Cet examen fera l'objet de deux épreuves; le latin et, s'il y a lieu, le grec  
 seront compris à la fois parmi les matières de la première et celles de la  
 dernière épreuve.

ART. 16.

Remplacer le dernier paragraphe du projet du Gouvernement par :

« Les candidats peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles  
 » des matières de l'examen de candidat-notaire qui ne font point partie du  
 » programme de la candidature ou du doctorat en droit ; en cas de succès, le

- » diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de
- » candidat-notaire.
- » Ces matières feront l'objet de trois épreuves. »

#### ART 24.

Rédiger comme suit :

« L'examen pour le grade de pharmacien comprend :

- » I. Les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative et les éléments de chimie toxicologique ;
- » II. La pharmacognosie, les altérations et les falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires ;
- » III. La chimie pharmaceutique (notamment la connaissance des caractères auxquels on reconnaît la pureté des produits chimiques employés en médecine) ;
- » IV. La pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la pharmacopée (pharmacie galénique) ; le jugement des prescriptions des médecins au point de vue de la préparation, de la dispensation et de la délivrance des médicaments (pharmacie magistrale) ; les doses maxima des médicaments.

» Les candidats subissent, en outre, les épreuves pratiques suivantes :

- » 1° Deux opérations chimiques ;
- » 2° Deux préparations pharmaceutiques officinales ;
- » 3° Une analyse générale ;
- » 4° Une opération toxicologique ;
- » 5° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires.
- » Une détermination quantitative se fera sur l'une des trois opérations analytiques prévues aux n°s 3, 4 et 5.
- » 6° Une recherche microscopique ;
- » 7° Trois préparations magistrales.
- » Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves et de deux années d'études au moins, y compris l'année de stage officinal.

» La dernière épreuve comprend :

- » A. La pharmacie pratique, galénique et magistrale (IV ci-dessus).
- » B. Deux préparations pharmaceutiques officinales (2° ci-dessus).
- » C. Trois préparations magistrales (7° ci-dessus).
- » Nul n'est admis à la dernière épreuve s'il ne justifie, soit par des certificats trimestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte, soit par un certificat délivré par l'Inspecteur général du service de santé de l'armée, d'une année de stage officinal commencée après la seconde épreuve. »

ART. 24<sup>bis</sup>.

L'examen pour le grade de candidat-ingénieur comprend :

- « La géométrie analytique complète;
- » La géométrie descriptive;
- » La géométrie descriptive appliquée ;
- » L'algèbre supérieure;
- » Le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;
- » La mécanique analytique complète ;
- » La graphostatique;
- » Les éléments d'astronomie et de géodésie ;
- » La physique expérimentale;
- » La chimie générale ;
- » Le calcul des probabilités ;
- » Les éléments d'architecture ;
- » Les éléments des machines ;
- » Les éléments de physique mathématique ;
- » Les exercices de rédaction ;
- » La langue anglaise ou la langue allemande ;
- » Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves successives et de deux années d'études au moins. »

ART. 24<sup>ter</sup>.

L'examen pour le grade d'ingénieur civil des mines, comprend :

- « La mécanique appliquée ;
- » La description des machines ;
- » La physique industrielle ;
- » La minéralogie et la géologie ;
- » La chimie analytique, spécialement l'analyse des substances minérales ;
- » La chimie industrielle ;
- » L'exploitation des mines ;
- » La métallurgie ;
- » L'architecture industrielle ;
- » Les applications de l'électricité ;
- » La topographie ;
- » L'exploitation des chemins de fer ;
- » La géographie commerciale et industrielle ;
- » L'économie industrielle ;
- » La législation minière et industrielle ;
- » La langue anglaise ou la langue allemande ;

» Les récipiendaires subissent, en outre, des épreuves pratiques sur la chimie analytique, la chimie industrielle, et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

» Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves successives et de trois années d'études au moins.

#### ART. 24<sup>quatrième</sup>.

L'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles comprend :

- « Les constructions du génie civil ;
  - » La stabilité des constructions ;
  - » L'hydraulique ;
  - » La géométrie pratique ;
  - » La description des machines et les machines à vapeur ;
  - » Le calcul de l'effet des machines ;
  - » Les applications des machines ;
  - » La physique industrielle ;
  - » La minéralogie et la géologie ;
  - » La chimie appliquée ;
  - » L'architecture civile et l'histoire de l'architecture ;
  - » La technologie des professions élémentaires ; la technologie du constructeur mécanicien ;
  - » L'exploitation des chemins de fer ;
  - » Les applications de l'électricité ;
  - » L'économie politique ;
  - » Le droit administratif ;
  - » La langue anglaise ou la langue allemande.
- » Les récipiendaires subissent, en outre, des épreuves pratiques sur la chimie appliquée, et exécutent, à chaque épreuve, des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.
- » Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves successives et de trois années d'études au moins. »

#### ART. 28.

Rédiger comme suit :

« Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés, soit par une Université de l'État, soit par une Université libre, soit par une école spéciale annexée à une Université de l'État ou à une Université libre, soit par un jury central constitué par le Gouvernement et siégeant à Bruxelles. »

#### ART. 29.

Ajouter le § suivant :

« Est considérée comme école spéciale pour l'application de la présente

loi tout établissement d'instruction supérieure annexé à une Université et dont le programme embrasse toutes les matières inscrites dans la loi, soit pour l'examen du grade d'ingénieur civil des mines, soit pour le grade d'ingénieur des constructions civiles. »

ART. 42<sup>bis</sup>.

« Les magistrats siégeant à la commission d'entérinement ou au jury central toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres du jury. »

ART. 43.

Supprimer cet article.

